



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-72-4

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de JUILLAN

**Autorisation temporaire d'exploiter
un site pilote de démantèlement d'avion
PROJET PAMELA**

S.A.S. AIRBUS FRANCE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la directive n° 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

VU la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU la demande présentée le 15 juin 2005 par la S.A.S. AIRBUS FRANCE, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée de six mois renouvelable une fois, une plate-forme de démantèlement d'aéronefs sur la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le territoire de la commune de JUILLAN,

VU les pièces annexées à la demande,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 15 juin 2005,

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juin 2005,

VU les observations formulées le 15 juillet 2005 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 1^{er} juillet 2005,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que les contraintes liées à la mise en œuvre de la phase de test du projet de démantèlement d'avions nécessite la mise en œuvre de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

La S.A.S. AIRBUS FRANCE, dont le siège social est au 316, route de Bayonne, BP 11001, 31 060 TOULOUSE Cedex 03, **est autorisée pour une durée de six mois renouvelable une fois**, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une activité de démantèlement d'avions sur un site dénommé « PAMELA » implanté à l'intérieur de la zone d'activités de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le territoire de la commune de JUILLAN.

Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations concernées sont reprises sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature		Régime A ou D
		Rubrique	Seuil	
Activité de démantèlement d'aéronefs	Plate-forme « PAMELA » constituée d'un bâtiment de 1220 m ² implanté sur les parcelles cadastrales n ^{os} 29, 30, 28pp, 42pp, et 630pp et d'une aire de démontage avec accès direct sur la piste d'environ 4000 m ² .	286	50 m ²	A

NOTA : A = autorisation
D = déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées par l'activité développée,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

ARTICLE 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 14

Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de JUILLAN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de JUILLAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera, également, affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de JUILLAN,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - , Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S AIRBUS FRANCE

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 MAR. 2006

LE PREFET,

Signé : Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation.



Préfet et par délégation,
bureau,

Emmanuel BERTHIER

que BORDENA VE-DRIEU

S.A.S. AIRBUS FRANCE – PROJET PAMELA

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 MAR. 2006

1 - GENERALITES

1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENTS

2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal. Le site ne comporte pas de forage.

2.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Les eaux résiduaires de procédé sont collectées séparément des eaux non susceptibles d'être souillées. Les eaux usées sanitaires sont reliées au réseau séparatif eaux usées communales.

2.2.2 - Collecte des eaux pluviales, des eaux de lavage des sols et des eaux de découpe haute pression

Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture est indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées.

Les eaux de ruissellement collectées sur la plate-forme de démantèlement sont traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur. Cet ouvrage est dimensionné en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées au paragraphe 2.3.3 ci-dessous.

Le calcul de dimensionnement du séparateur est adressé à l'inspection quinze jours au moins avant sa mise en place. Il permet de traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme précitée, les

éventuelles eaux de lavage des sols (bâtiment et extérieurs) et les eaux de découpe haute pression utilisées sur la plate-forme de démantèlement.

2.3 - REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS

2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet

Les eaux pluviales du site sont dirigées dans le réseau eaux pluviales communal.

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées, les eaux de lavage des sols et les eaux de découpe haute pression sont rejetées dans le réseau eaux pluviales communal après pré-traitement par le déboureur séparateur d'hydrocarbures prévu au 2.2.2 ci-dessus.

2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires sont interdits dans les eaux souterraines.

2.3.3 - Valeurs limites des rejets

Les rejets d'effluents potentiellement souillés par des hydrocarbures effectués dans le réseau eaux pluviales (eaux de ruissellement de la plate-forme de démantèlement, eaux de lavage des sols et eaux de découpe haute pression) doivent respecter les valeurs limites suivantes au point de rejet du séparateur d'hydrocarbure :

- MES < 35 mg/l
- DCO < à 125 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l
- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Cu < 0,5 mg/l
- Fe + Al < 5 mg/l

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS

Les effluents issus du séparateur d'hydrocarbures font l'objet d'un contrôle analytique trimestriel portant sur les paramètres énoncés au 2.3.3. ci-dessus.

Ces contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé suivant des méthodes de prélèvement et d'analyses normalisées. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur les rejets.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Notamment, il installe en aval direct du site, sur le réseau eaux pluviales, une vanne manuelle permettant l'obturation du réseau en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits dangereux sur les aires imperméabilisées utilisées pour le démantèlement et le stockage des pièces et éléments issus des aéronefs.

2.5.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Ils doivent respecter les dispositions ci-après.

2.5.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

3.2 - PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

- les voies de circulation de véhicules, les zones de stockage des pièces issues du démantèlement des aéronefs et l'aire de stationnement des aéronefs doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4 - DECHETS

4.1 - CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une procédure similaire spécifique aux pièces et éléments d'aéronefs valorisables est mise en place.

4.3 - RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L541-1 du code de l'environnement.

4.4 - TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éventuels déchets amiantés ou radioactifs issus du démantèlement d'aéronefs sont éliminés suivant des filières dûment autorisées. L'inspection est informée de la présence de ces déchets dès leur identification.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les horaires d'exploitation sont les suivants : 08 h 00 – 12 h 00, 14 h 00 – 18 h 00 du lundi au vendredi.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

L'exploitant procède à une campagne de mesures sonométriques sous un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le rapport établi est adressé à l'inspection suivant le même délai.

5.5 - CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

6- SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager l'aéronef en cours de démantèlement, les installations de stockage, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Le bâtiment est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, y compris en accédant au site par les voies de circulation d'avions de l'aéroport.

6.3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Lors des phases de stationnement des aéronefs sur la plate-forme de démantèlement, ces derniers sont mis à la terre. Il en est de même pour tout contenant utilisé pour le stockage d'hydrocarbures.

6.4 - MOYENS DE SECOURS ET D' INTERVENTION

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg implantés au niveau de la plate-forme de démantèlement des aéronefs,
- de dispositifs permettant de retenir les eaux d'extinction incendie dans l'enceinte de l'établissement.

6.5 - ZONES DE SECURITE

6.5.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.3 - Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc..).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment

signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. Il est notamment interdit de fumer à proximité des zones citées aux articles 7.1 à 7.5 ci-après.

6.5.4 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.5.4.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.4.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au paragraphe 6.5.4.1.

6.6 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 – AIRES DE DEMANTELEMENT ET DE STOCKAGE

Une plate-forme de démantèlement, nettement délimitée, est réservée au stationnement de l'aéronef à son arrivée sur le site PAMELA. Cette plate-forme est positionnée en accord avec la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Les voies de circulation autour de l'aéronef sont matérialisées au sol. Elles sont conçues en cohérence avec les dispositifs d'amarrage de l'avion mis en place durant la phase de stationnement.

On distingue l'aire de stationnement/démantèlement, des aires de tri des pièces extraites de l'aéronef. Elles sont physiquement séparées.

Le stockage des réacteurs, des trains d'atterrissage de l'aéronef ainsi que les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques

divers, batteries, etc.. est effectué dans le bâtiment PAMELA, sur des aires étanches et munies de rétention afin de récupérer les éventuels produits déversés. Les produits éventuellement déversés, doivent être récupérés et éliminés comme des déchets en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

Les liquides récupérés lors de opérations de démontage (huiles, acide des batteries, carburants, etc.) sont stockés dans des récipients étanches.

7.2 - EXPLOSIFS, MUNITIONS MATERIEL DE GUERRE

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

7.3 - DECOUPE DES AERONEFS

Dans le cas où les aéronefs sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être réalisées que dans la mesure où les dispositions 6.5 ci-dessus sont respectées.

Dans le cas où les aéronefs sont découpés par jet d'eau sous pression, l'eau de découpe est collectée sur la plate-forme et prétraitée par le séparateur d'hydrocarbures prévu au 2.2.2. ci-dessus avant rejet au réseau eaux pluviales dans les conditions de rejet énoncées au 2.3.3. ci-dessus.

Cette technique de découpe haute pression se fait par temps sec, le débourbeur séparateur d'hydrocarbures faisant l'objet de contrôles et le cas échéant de nettoyages (et/ou vidange) avant et après l'expérimentation de cette technique de découpe. La plate-forme est nettoyée après chaque phase d'expérimentation de cette technique. L'inspection est tenu informée au moins huit jours à l'avance des dates de mise en œuvre de cette technique.

Une procédure spécifique aux modalités d'expérimentation de la découpe par jet d'eau haute pression est établie et soumise à l'inspection.

7.4 – PHASES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les aéronefs accueillis en vue de leur démantèlement font l'objet des étapes du processus de démantèlement suivantes :

- accueil, protection et mise en sécurité de l'aéronef,
- dégazage et extraction des fluides hydrauliques (hors carburants qui font l'objet d'une vidange hors site d'exploitation PAMELA) suivant les procédures et normes de maintenance aéronautique,
- désassemblage et démontage,
- stockage des éléments en fonction des filières d'élimination identifiées.

A l'arrivée de l'aéronef sur site, un contrôle de la radioactivité et de la présence d'amiante est effectué. Une procédure à suivre en cas de contrôle positif de radioactivité et/ou de présence d'amiante est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de contrôles de la radioactivité et de la présence d'amiante sont établies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les actions d'extraction des fluides hydrauliques sont réalisées par temps sec, le réseau eaux pluviales de la plate-forme étant préalablement obturé. A ce titre, une procédure spécifique d'intervention visant à assurer la protection de l'environnement en cas d'incident est établie et soumise à l'avis de l'inspection.

Afin d'assurer la traçabilité des actions menées dans le cadre du démantèlement des aéronefs, l'exploitant procède au suivi des processus de démantèlement suivant les principes énoncés ci-après.

L'exploitant tient à jour une fiche de suivi de déconstruction de chaque appareil pris en charge. Cette fiche, qui est ouverte dès l'arrivée de l'avion sur les installations de l'aéroport, comporte obligatoirement:

- les références de l'appareil pris en charge et, à l'initiative de l'exploitant sur la base d'examens et informations appropriées, toute information sur les éventuelles particularités susceptibles d'influer sur le processus aval (présence de matières ou d'appareillages pouvant présenter un risque particulier pour l'environnement ou les opérateurs chargés de la déconstruction, compte tenu notamment des usages qui ont pu être fait de l'aéronef)
- les différentes phases de déconstruction, incluant la préparation de l'appareil, dans l'ordre chronologique de réalisation et comportant pour chacune d'entre-elles, par référence au procédé défini par l'exploitant:
 - les vérifications préalables
 - les divers contrôles à effectuer en cours et / ou en fin d'exécution
 - la destination des produits récupérés.

Au fur et à mesure de la déconstruction, chaque opération, après réalisation, est visée par la personne qui en aura la responsabilité d'exécution ; celle-ci est tenue d'y mentionner les éventuels incidents survenus ou écarts significatifs par rapport au processus prévu par l'exploitant et les mesures correctrices ou conservatoires éventuellement prises.

Une opération ne pourra être entreprise que si la précédente a été acquittée par le responsable de l'opération.

Cette fiche est tenue à disposition de l'inspection des installations classées dans les locaux de l'exploitant.

VU, pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

TARBES, le 13 MAR. 2006

LE PREFET,

Pour copie conforme.

Pour le préfet et par délégation,

chef de bureau,



Bordeneuve

Monique BORDENA VE-DRIEU

Signé : Emmanuel BERTHIER